

KIT D'AIDE A LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME ET DE COMMERCE

Édition Janvier 2015 – Révision 2020

FICHE N°3 – LES DEMANDES DE DEROGATION

LES 4 MOTIFS DE DEROGATION

- Dérogation après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité (contraintes résultant de l'environnement du bâtiment, des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes, du classement de la zone de construction...)
- Dérogation en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural
- Dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.
- Dérogation suite au refus par l'assemblée générale des copropriétaires des travaux de mise en accessibilité

NB :

- Assurez vous que toutes les solutions possibles ont été étudiées pour répondre aux normes en vigueur.
- Les dossiers de demande de dérogation ne sont possibles que pour des E.R.P existants.
- L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le gestionnaire de respecter les autres règles non dérogées, notamment pour les autres types de handicaps.

LE DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION

Le dossier de demande de dérogation est à inclure dans le formulaire [Cerfa 13824*04](#) et doit comprendre :

- Vos coordonnées
 - La dénomination, le type et la catégorie de l'ERP
 - Le rappel de la règle à respecter (référence de l'article et libellé)
 - Le motif et la justification de non respect
 - La solution proposée
 - Les mesures de substitution
- Des plans détaillés (des plans de sécurité incendie peuvent être acceptés si toutes les cotations y figurent)

Complétés de (selon les motifs de dérogation demandés) :

- Pour une dérogation pour impossibilité technique : Avis d'un bureau de contrôle, d'un cabinet ayant réalisé un diagnostic
- Pour une dérogation liée à la conservation du patrimoine architectural : Avis de l'Architecte des Bâtiment de France
- Pour une dérogation suite au refus des copropriétaires : PV de l'AG des copropriétaires

ZOOM SUR LA DEROGATION POUR DISPROPORTION MANIFESTE

L'incapacité à financer les travaux d'accessibilité se calcule en : rapprochant la capacité d'autofinancement de l'établissement du coût de l'investissement ramené à la valeur annuelle de l'amortissement comptable.

Pour la demande de dérogation pour disproportion manifeste, joindre au dossier (en + des éléments précédemment cités) :

- Notice d'accessibilité détaillant les améliorations apportées en matière d'accessibilité pour les types de handicaps
- Les devis des travaux de mise en accessibilité
- Les devis présentant l'option de mise en accessibilité proposée par le demandeur
- En cas de difficultés de mise en accessibilité « client fauteuil » : le détail des améliorations apportées pour les autres familles de handicaps
- Tout élément permettant de mettre en évidence la question de l'accès à l'ERP (difficultés, possibilités, options proposées, substitutions)
- Liasses fiscales des 3 derniers exercices + durée de l'amortissement des travaux – Avis de votre expert comptable
- Les aides financières obtenues si existantes

ZOOM SUR LA DEROGATION POUR DISPROPORTION MANIFESTE

Aidez-vous de l'outil des CCI pour l'aide à la décision en cas de demande de dérogation pour disproportion manifeste.

Téléchargez-le, ainsi que sa notice d'utilisation, depuis notre site internet.

ATTENTION : cet outil vous permet de faire une première analyse. Faîtes ensuite appel à un professionnel (type expert-comptable) pour vérifier vos chiffres et vous aider dans votre argumentaire.

Pôle Commerce et Tourisme

Mission Tourisme

Contact :

04 94 22 80 37

Mission Commerce

Contact :

04 94 22 80 45

Consultez maintenant la fiche:
- N°4 : Le Registre Public d'accessibilité